

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R341

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 07 Novembre 2022 de l'entreprise **AGLIETTA SAS** située 98, Chemin de la Saint Martin – 73190 SAINT BADOLPH, pour la **réalisation de travaux de chargement et déchargement de matériaux, Rue de Moellesulaz, devant le n°23.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

A R R E T E

Rue de Moellesulaz

Travaux de chargement et
déchargement de
matériaux

ARTICLE 1 – Du lundi 14 au vendredi 18 Novembre 2022, de 8h30 à 16h30, le trottoir sera neutralisé, la chaussée rétrécie (Panneaux KC1, AK3 et AK5) et la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 Ouvriers), **Rue de Moellesulaz, devant le n°23.**
L'alternat manuel devra prendre en compte le positionnement du camion et des feux tricolores afin de ne pas créer de remontée de file.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le camion devra être signalé par un gyrophare et/ou une signalisation de chantier mobile lors de son arrivée et de son départ de la zone des travaux.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le côté opposé. Les piétons devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **AGLIETTA SAS**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **AGLIETTA SAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :

14/11/2022

- de sa notification le :

14/11/2022

FAIT à GAILLARD, le 09 Novembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché

Antoine BLOUIN
1er Adjoint

